



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/30

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de région,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-PP-21, déposée complète par M. le maire le Cayrols-15, relative à la révision de la carte communale (CC) de sa commune pour un projet d'extension de la zone d'activités de Lestancade ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le document consiste à réviser la carte communale dans le but d'étendre la zone d'activités de Lestancade dans le contexte d'un projet intercommunal avec la commune voisine « Le Rouget » ;

CONSIDERANT que le dossier démontre que les 2 ruisseaux à moules perlières Natura 2000 sis sur les communes limitrophes de Roumegoux et Saint-Mamet-la-Salvetat coulent sur d'autres bassins versants, à 5 km (ruisseau de Moulès) et à 20 km (ruisseau de Roannes) et qu'ils ne seront pas impactés par le projet ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments permettant de motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet nécessitera un défrichement soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre :

- de l'actualisation du rapport de présentation, dont le contenu est fixé à l'article R124-2 du code de l'urbanisme, pour tenir compte en particulier de la présence d'une zone humide,
- des procédures auxquelles il sera assujéti, en particulier les demandes de permis d'aménager; d'autorisations de défrichement et « loi sur l'eau », éventuellement accompagnées de leurs études d'impact,

seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de révision de carte communale présenté par M. le maire de la commune de Cayrols, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2014

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
- Recours contentieux (ou Judicatif)
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND